

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00093
Numéro SIREN : 530 200 831
Nom ou dénomination : Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004819



**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
« BRETAGNE NOTAIRES HENAFF-TATIBOUET ET HUARD »**

Au capital de 10.000,00 Euros

**Siège : 53, rue Jean Jaurès 56530 QUEVEN
530 200 831 RCS LORIENT**

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU QUATOZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE QUATORZE FEVRIER à dix-sept heures 30**

A QUEVEN, au siège de la Société,

L'associé unique de la société dénommée « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €), dont le siège est à QUEVEN (56530) 53, rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 530 200 831, ci-après dénommée « la SEL »

S'est réuni en assemblée générale en tant que de besoin extraordinaire,

Etant ici précisé que, conformément aux statuts de la Société, il ne lui a pas été adressé de convocation par le Gérant préalablement à la tenue de la présente assemblée, l'associé unique consentant expressément à ce qu'il ne lui ait pas été adressé de convocation et le confirmant par la signature du présent procès-verbal.

L'assemblée est présidée par Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET, GERANTE.

Nolwenn HENAFF-TATIBOUET constate qu'est présente :

Nolwenn HENAFF-TATIBOUET, titulaire de MILLE (1.000) PARTS numérotées de UN (1) à MILLE (1.000) inclus

L'ensemble de(s) associé(s) composant l'intégralité du capital social étant présent(s), l'assemblée est donc en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

ORDRE DU JOUR

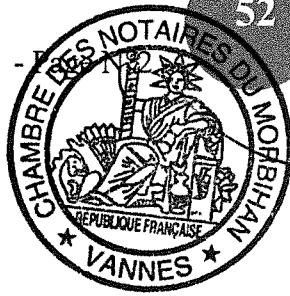
Premièrement :

Décision à prendre en vue des formalités à effectuées postérieurement au départ de Mme HUARD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le texte des projets de résolution soumis à l'assemblée,
- le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou remis au(x) associé(s) ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique réitère en tant que de besoin la décision prise lors de l'assemblée générale du 30 décembre 2021 concernant :

1) l'article 11.1 des statuts prévoyant que la fonction de gérant ne peut être exercée que par une personnes physique prise parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 publié au journal officiel le 3 novembre 2021 décidant qu'il est mis fin aux fonctions de Mme HUARD (Morgane Sylvaine Emilie) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la Société, il est constaté la cession des fonctions de gérante de Mme HUARD à compter du 26 octobre 2021,

2) l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 publié au journal officiel le 3 décembre 2021 décidant du retrait de Mme HUARD (Morgane Sylvaine Emilie) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la Société, il est constaté le retrait de cette dernière de la Société

Et, en tant que de besoin constatation du changement de dénomination de la société en « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET »

3) approuve les statuts à jour ci-annexés, les symboles « ++++ » étant retirés page 4 article 7.1.

Les tout conformément aux décisions prises aux termes de la cession de parts du 12 août 2021 dont 1 copie est également annexée.

Plus personne ne désirant plus prendre la parole, la séance est levée à dix-sept heures trente-deux minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par les associé(s) présent(s).

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées,

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Madame Morgane Sylvaine Emilie HUARD, notaire, ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) avec Monsieur Alexandre TAULEN, domiciliée à TREGUENNEC (29720) 2, rue du Vieux Bourg,

Née à CHAMBRAY LES TOURS (37) le 17 février 1981,

De nationalité française

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de la convention de PACS sous seings privés enregistrée à la mairie de TREGUENNEC (29) le 14 septembre 2020.

Divorcée de Monsieur Frédéric LE FLOC'H suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de QUIMPER (29000), le 4 septembre 2012.

Ci-après dénommée "LE CEDANT".
D'UNE PART

CESSIONNAIRE

Madame Nolwenn, Maria HENAFF, notaire, épouse de Monsieur Yann, Eric, Alain TATIBOUET, demeurant à LE BONO (56400), 3, rue des Goélands,

Née à LORIENT (56100), le 1er août 1974.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Xavier CHABRAN notaire à VANNES (56) le 21 juin 2006 préalable à son union célébrée à la mairie de BADEN (56870), le 1er juillet 2006 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Déclarant ne pas avoir eu de changement de résidence habituelle commune dans un autre Etat et ou de changement de nationalité au cours du mariage.

Ici présente.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE". D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la présente cession de titres, les parties déclarent :

- que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes ;
- qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du CEDANT ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du CESSIONNAIRE par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque,
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes

Le CEDANT seul :

- qu'il a la libre disposition des parts sociales objet de la présente convention.



LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ Constitution de la Société

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves BOUTIN, notaire associé à VANNES (56), le 16 juin 2010 enregistré à la recette des impôts de VANNES GOLFE, le 17 juin 2010 bordereau 2010/910 case n°1, il a été constitué une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « Nolwenn HENAFF-TATIBOUET, Notaire », ayant son siège social à QUEVEN (56530), 53 rue Jean Jaurès, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Cet acte a fait l'objet d'un avenant reçu par Maître Catherine MAIRE, notaire associée à VANNES (Morbihan), le 24 novembre 2010, enregistré à la recette des impôts de VANNES GOLFE, le 26 novembre 2010, bordereau 2010/1725 case n°2.

Le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) parts, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées par l'apporteur unique, Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET, à concurrence d'un cinquième (1/5) lors de l'acte constitutif, soit une somme versée de deux euros (2 €) par part, soit au total deux mille euros (2.000 €).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 janvier 2011 publié au journal officiel du 21 janvier 2011, la société dénommée « Nolwenn HENAFF-TATIBOUET, Notaire », titulaire d'un office notarial a été nommée notaire à la résidence de QUEVEN (56530), et Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET a été nommée notaire membre de cette société.

Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LORIENT, le 16 février 2011.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 530 200 831 depuis le 21 février 2011 et le numéro SIRET 530 200 831 00010.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS).

La société ci-après dénommée « la Société ».

II/ Cession de parts

Suivant acte reçu par Maître Emilien GUILLEVIC, notaire à LORIENT (56), le 26 octobre 2020, enregistré au service de publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1 le 27 octobre 2020 sous la référence 5604P01 2020 N 02522,

Le CESSIONNAIRE a vendu au CEDANT CENT (100) parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 901 à 1.000.

Aux termes dudit acte, il a notamment été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

« PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la ou des conditions ci-après stipulées, le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées avec tous droits qui y sont attachés à compter de sa prestation de serment.

Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts à compter du même jour.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les dividendes des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE au titre de l'exercice social en cours seront répartis prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE, ainsi qu'au prorata, bien entendu, du nombre de parts de chacun des associés.

Le CESSIONNAIRE participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportions des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour.

Les parties conviennent qu'à cette date, si la réglementation l'impose, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au CEDANT, ainsi qu'il sera dit ci-après.

(...)

P R I X

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €), soit 1.000 € par part.

Ce prix sera payable entre les mains de Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires du Morbihan, à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), après prestation de serment du CESSIONNAIRE, le solde au plus tard dans les six mois de la prestation de serment sans intérêt, au-delà, moyennant un intérêt au taux légal majoré de 2 points, dans la limite du taux légalement autorisé, toute journée commencée étant intégralement due.

Ce prix est fixé forfaitairement compte tenu des comptes annuels des exercices écoulés approuvés par l'associé et de l'office à créer objet du courriel dont une copie est ci-annexée

Le CESSIONNAIRE a eu communication du tableau de bord du vendredi 23 octobre 2020

Les parties déclarent vouloir s'en tenir à cet état, le prix ayant été fixé forfaitairement à partir des éléments qu'il comporte. En conséquence, aucun apurement des comptes ne sera nécessaire.

(...)

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie et acceptée sous la ou les CONDITIONS SUSPENSIVES SUIVANTES :

L'agrément et nomination du CESSIONNAIRE par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice

La présente cession est consentie et acceptée sous la condition de l'agrément de Madame Morgane HUARD, CESSIONNAIRE et de sa nomination aux fonctions de notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée sus-dénommée, en vue d'exercer dans l'office notarial à créer.

La présente cession est consentie et acceptée sous la condition du transfert dudit office notarial à créer sur la commune de QUIMPERLE.

(...)

NOMINATION D'UN GERANT

Comme conséquence de la cession de parts sociales et sous les mêmes conditions, l'associé unique, Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET décide de nommer à compter de la réalisation de son arrêté de nomination, pour

une durée illimitée, comme co-gérante : Madame Morgane HUARD.
En conséquence, l'article 11 des statuts sera modifié, ainsi qu'il sera ci-après constaté.

(...)

MODIFICATIONS DES STATUTS CONSECUTIVE A LA REALISATION DE LA CESSION

Comme conséquence de la cession de parts sociales et sous les mêmes conditions, les parties décident d'apporter aux articles 2, 7, 11 des statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 2 – Dénomination sociale

L'article 2 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour dénomination sociale « Bretagne Notaires HENAFF-TATIBOUET et HUARD », par abrégé « BNH »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €)

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000

En conséquence de la cession, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

. A Madame Nohvenn HENAFF-TATIBOUET : 900 parts numérotées de 1 à 900

. A Madame Morgane HUARD : 100 parts, numérotées de 901 à 1.000

Article 11 : Gérance

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Madame Nohvenn HENAFF-TATIBOUET et Madame Morgane HUARD sont gérantes.

(...) »

Le CEDANT n'a à ce jour pas payé le prix des parts en question.

Madame HUARD a été nommée notaire associé, membre de la Société pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la Résidence de Quéven (56) suivant arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 novembre 2020, publié au Journal Officiel le 5 décembre 2020.

Le transfert de l'office crée à Quéven a été autorisé sur la commune de MELLAC (29) suivant arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 janvier 2021, publié au Journal Officiel le 4 février 2021.

CECI exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, sous réserve de la réalisation de la ou des conditions suspensives ci-après, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte CENT (100) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 901 à 1.000, qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Bretagne Notaires HENAFF-TATIBOUET et HUARD », pour lui avoir été attribuées lors de l'acquisition visée en l'exposé qui précède, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Le CESSIONNAIRE déclare remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire au sein de la Société.

Le CEDANT déclare que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la ou des conditions ci-après stipulées, le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées avec tous droits qui y sont attachés à compter de la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de retrait du CEDANT pris par le Garde des Sceaux.

Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes notamment à partir du même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts notamment à compter du même jour.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parties conviennent qu'à cette date, si la réglementation l'impose, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte reçu par Maître Emilien GUILLEVIC, notaire à LORIENT (56), le 26 octobre 2020, enregistré au service de publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1 le 27 octobre 2020 sous la référence 5604P01 2020 N 02522,

Madame HUARD a été nommée notaire associé, membre de la Société pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la Résidence de Quéven (56) suivant arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 novembre 2020, publié au Journal Officiel le 5 décembre 2020.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 Euros), soit 800 € par part.

Lequel prix sera payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît, par compensation avec la somme de pareil montant dont ce dernier est débiteur à son égard au titre de l'acquisition visée en l'exposé qui précède.

AGREMENT DE LA CESSION

CEDANT et CESSIONNAIRE, seuls associés et gérants de la Société, agréent en tant que de besoin la présente cession.

Dispensant en tant que de besoin sa notification à la Société.

MODIFICATION DES STATUTS

Tous pouvoirs sont donnés au CESSIONNAIRE pour modifier les statuts à sa convenance,

notamment, par suite du retrait de Maître HUARD, il sera demandé, en même temps que ce dernier, l'agrément de la modification de la dénomination sociale de la Société en : « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET ».

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE accepte qu'il n'y ait aucune garantie de passif.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession est consentie et acceptée sous la condition suspensive de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant :

- le retrait du CEDANT de ses fonctions de Notaire et d'associé de la société « Bretagne Notaires HENAFF-TATIBOUET et HUARD » avec suppression nécessaire de l'office objet de la demande numéro 69547 créé à Quéven par arrêté ministériel du 30 novembre 2020 (avec transfert à MELLAC par arrêté ministériel du 26 janvier 2021), faute pour ledit office d'avoir une activité,

- la modification en conséquence de la dénomination sociale de la Société en « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET », par abrégé « BNH ».

FISCALITE lors de la réalisation de la cession

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal.

La cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code Général des impôts.

Droit d'enregistrement

Lors de la réalisation des conditions suspensives, le présent acte sera soumis au droit d'enregistrement au taux de 3%, à la charge du CESSIONNAIRE.

Pour sa liquidation, il sera appliqué un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de titres sociaux de la société.

Nombre de parts cédées : 100

Nombre total de parts : 1.000

Abattement : $23.000 \text{ €} \times 100/1000 = 2.300 \text{ €}$

Nombre total des titres : 100

Montant du prix de cession : 80.000 euros

Sous déduction de l'abattement : - 2 300 euros

Montant taxable : 77 700 €

Droits : $77 700 \text{ €} \times 3\% = 2 331 \text{ €}$.

Déclaration sur les plus-values

Le cas échéant, le CEDANT procédera à la déclaration de plus-values sur les gains réalisés à l'occasion

de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (article 150-0A du Code Général des Impôts).

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE- PUBLICITE

Conformément à l'article 23 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice, accompagnée de toutes les pièces justificatives en même temps que la demande de retrait de Maître Morgane HUARD Mme HUARD devra sans délai fournir toutes pièces ou justificatifs qui pourrait lui être demandé à cet effet. Toute demande sera valablement faite à son adresse électronique suivante : morgane.huard@orange.fr

La cession sera définitive à compter de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus stipulée.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui seront la conséquence de la cession de parts sociales, seront elles-mêmes définitives à compter de cette même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés, à la diligence du CESSIONNAIRE et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts donnera lieu à la réalisation des formalités d'opposabilité et de publicité prescrits par les textes.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R 123-66 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont exclusivement donnés à cet effet au CESSIONNAIRE, avec faculté de substituer.

MODIFICATIONS DES STATUTS CONSECUTIVE A LA REALISATION DE LA CESSION

Comme conséquence de la cession de parts sociales et sous les mêmes conditions, les parties décident d'apporter aux articles 2, 7, 11 des statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 2 – Dénomination sociale

L'article 2 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour dénomination sociale « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET », par abrégé « BNH »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €)

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000

En conséquence de la cession, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais détenu en totalité par Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET.

Article 11 : Gérance

Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET est seule gérante, sans limitation de durée.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. « Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

FRAIS

Les frais, droits des présentes et de leur suite seront supportés par :

- le CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais sont afférents à l'acquisition des parts sociales,
- le CEDANT supportant seul la fiscalité pouvant lui être imputable, ainsi que ceci est notamment précisé sous le titre Déclaration sur les plus-values
- la société, à raison des modifications à apporter aux statuts
- la société pour tout arrêté de compte que pourrait imposer la réglementation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

SIGNATURES

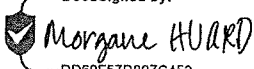
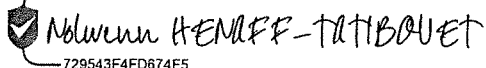
La signature du présent protocole est réalisée sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que le protocole signé sous forme électronique.

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.



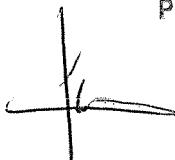
En conséquence, les Parties reconnaissent que le protocole signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du protocole signé sous forme électronique : Le présent protocole est établi en 1 exemplaire électronique conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil qui sera mis à disposition de l'ensemble des Parties.

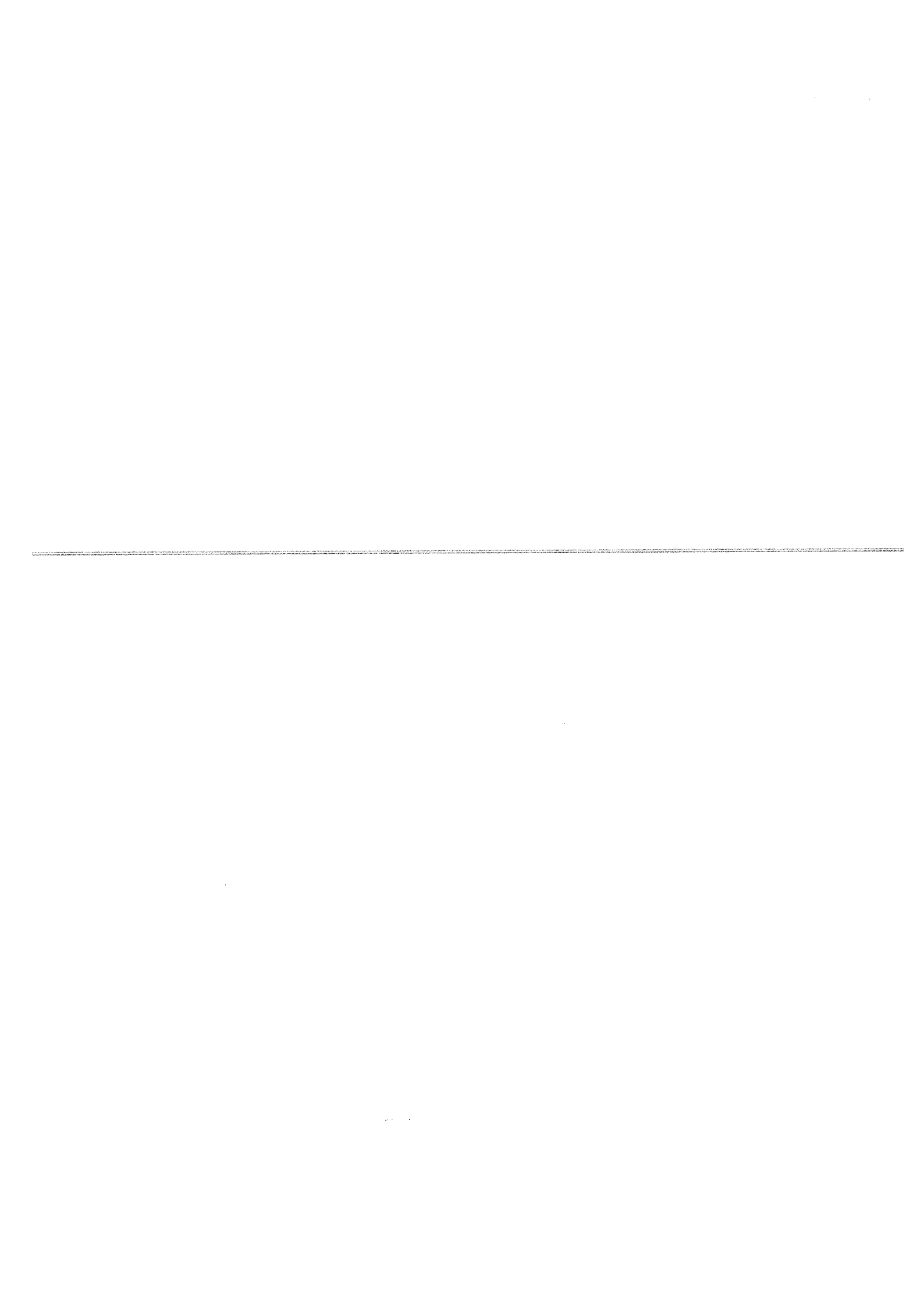
<p style="text-align: center;">Madame HUARD</p> <p>Fait à TREGUENNEC Le 02 août 2021</p> <p>DocuSigned by:  DD60F57D807C452...</p>	<p style="text-align: center;">Madame HENAFF-TATIBOUET</p> <p>Fait à Lorient Le 02 août 2021</p> <p>DocuSigned by:  729543F4FD674F5...</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 22/12/2021 Dossier 2021 00095813, référence 5604P01 2021 N 03504
Enregistrement : 2331 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille trois cent trente et un Euros
Montant reçu : Deux mille trois cent trente et un Euros

Patrick MENJOU
Contrôleur

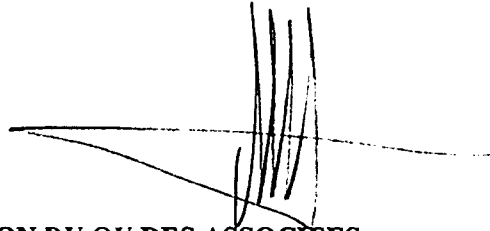




STATUTS CERTIFIES A JOUR DU 14 FEVRIER 2022

Maître HENAFF-TATIBOUET
Notaire

Quéven le 26/9/2022



IDENTIFICATION DU OU DES ASSOCIEES

Madame Nolwenn Maria HENAFF, notaire, épouse de Monsieur Yann Eric Alain TATIBOUET, demeurant au BONO (56), 3 rue des Goélands.

Née à LORIENT (56100) le 1^{er} août 1974,

Mariée sous un régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me Xavier CHABRAN, notaire à VANNES, le 21 juin 2006 préalable à son union célébrée à la mairie de BADEN (56870), le 1^{er} juillet 2006. Lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré,

De nationalité Française.

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, par la propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSON-NELLE, régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de NOTAIRE en vigueur, notamment :

- le nouveau Code de Commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la Loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « Bretagne Notaire HENAFF-TATIBOUET », par abrégé « BNH ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le n° d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire, par l'intermédiaire de son ou ses associés ou certains d'entre eux ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer;
- la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'un ou plusieurs offices notariaux situés en France et présentement au lieu du siège social ou de tout autre lieu situé en France, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou

immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de NOTAIRE et l'exploitation d'un office notarial,
- et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à QUEVEN (56530) 53, rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de tout agrément et/ ou nomination par le Garde des Sceaux, conformément aux dispositions applicables à la profession de NOTAIRE.

Article 5 - Durée

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la société et la nomination de chacun des associés exerçant leur profession au sein de la société par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée. En cas de pluralité d'associés, cette décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Aux termes des statuts originaires, il a été stipulé ce qui suit concernant les apports, précision étant ici faite que le capital social a été entièrement libéré en son temps par Me HENAFF-TATIBOUET.

A. - Apports en numéraire

La soussignée fait apport à la société d'une somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros), correspondant à mille (1000) parts d'un montant de dix Euros chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un cinquième, soit une somme versée de DEUX EUROS (2 €) par part, soit au total de DEUX MILLE EUROS (2.000 Euros).

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire soussigné.

Sans attendre l'immatriculation de la société au RCS, cette somme pourra être transférée par le gérant de la société ou son mandataire sur tout compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire du choix du gérant de la société.

Cette somme pourra, de façon plus générale, être retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B. – Apports en nature

NEANT

Article 7 - Capital social - Libération Règles de détention – Compte courant

7.1 – Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux mille Euros, et attribuées en totalité à Madame HENAFF-TATIBOUET, associé unique en rémunération de son apport de numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

La libération du surplus, soit la somme de 8.000 €, devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). À défaut, les sommes dues seraient, de plein droit, productives d'intérêts à compter de la date d'exigibilité, au taux légal en vigueur au jour de l'exigibilité de l'échéance, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir tant que le capital ne sera pas intégralement libéré.

Par suite de la cession de parts sociales reçue par Maître Emilien GUILLEVIC, Notaire à LORIENT, enregistrée au SPFE de VANNES 1 le 27 octobre 2020 référence 5604P01 2020 N 02522, le capital social se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- . A Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET : 900 parts numérotées de 1 à 900,
- . A Madame Morgane HUARD : 100 parts, numérotées de 901 à 1.000.

Par suite de la cession sous seings privés du 2 août 2021, sous condition suspensive et de la réalisation de la condition le 3 décembre 2021, le capital social est désormais détenu en totalité par Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET.

7.2 – Toute modification de la répartition ou du nombre des parts sociales devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants-droit ou encore d'autres non-professionnels, notamment de l'article 24 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet

d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

7.3 - L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, sans préavis, à la libre demande de l'associé titulaire du compte courant en question, le tout sauf accord contraire.

Rappel étant ici fait que le ou les comptes courants ne pourront en aucun cas être débiteurs.

Article 8 - Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 9 - Cession et transmission des parts

9.1. – Application des règles de détention du capital

Conformément aux articles 22 et suivants du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de Notaire selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants-droit ou d'autres actionnaires non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou

actions en une même main, partage d'une personne morale.

9.2. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.3. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

9.4. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement UNANIME des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. En cas de décès de l'un des associés, cette notification sera valablement faite par le ou les Notaires en charge du règlement de la succession.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'UN AN également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus

d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts.

9.5. – Transmission des parts

9.5.1. – Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés, sous réserve des règles et réglementations applicables à la profession de Notaire, notamment des formalités visées au § 9.1 ci-dessus.

9.5.2. – Pluralité d'associés

Les parts d'un "Professionnel Exerçant", d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant décédé ne peuvent être transmises qu'avec le consentement UNANIME des associés exerçant leur profession au sein de la société, au profit de toute personne qui est déjà membre de la société, le tout dans le respect des articles 22, 23 et 24 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'unanimité des associés exerçant leur activité au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée ci-dessus au § 9.4.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément, le tout sous réserve de l'éventuel règlement intérieur que pourrait convenir les associés de la société.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Communauté entre époux

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à l'UNANIMITE des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'UNANIMITE des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Nantissement

Les titres sociaux ne peuvent être donnés en nantissement, ni vendus aux enchères publiques.

Modalités du rachat obligatoire des parts :

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts sauf pacte d'associés contraire ou complémentaire :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil;

- sauf convention contraire, il est payable dans le délai d'un an, en quatre fractions égales, en début de chaque trimestre, sans intérêt en sus. Passé ce délai, toutes sommes restant dues produiront intérêts à un taux égal au double du taux légal en vigueur.

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux, à la société ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire, le tout conformément à l'article 23 du décret numéro 93-78 susvisé.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou électronique éventuellement ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Toutefois, les notifications sont valablement faite à la société par remise du document à la gérance contre récépissé de cette dernière, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts

10.1. – Chaque associé exerçant sa profession de Notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

10.2. – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes sauf pacte d'associés contraire ou complémentaire.

10.3. – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 11 - Gérance

11.1. – Désignation

Madame Nolwenn HENAFF-TATIBOUET est nommée gérante pour une durée illimitée.

Mme HENAFF-TATIBOUET accepte en tant que de besoin la fonction de gérante.

Si la société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prise(s) parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision adoptée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'office notarial.

11.2. – Pouvoirs

Le ou les gérants, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective, savoir :

a) prise en la forme extraordinaire, s'agissant de :

- consentir hypothèques et nantissements (autres que les parts de la société, insusceptibles de nantissement ainsi qu'il est dit ci-dessus),

- faire apport des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,

b) prise en la forme ordinaire, s'agissant de :

- céder les biens sociaux d'une valeur supérieure à un montant déterminé lors de l'assemblée ordinaire annuelle des associés. A défaut de détermination d'un tel montant, toute cession de biens sociaux devra faire l'objet d'une autorisation des associés donnée par décision collective ordinaire.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

11.3. – Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions sauf pacte d'associés contraire ou complémentaire.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

11.4. – révocation – Démission – Interdiction d'exercer la profession de Notaire – Décès du ou des gérants

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Le gérant peut être révoqué par décision prise en assemblée générale par les associés détenant plus de la moitié des parts sociales.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La

gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles relatives à l'exercice de la profession de Notaire et aux présents statuts.

Interdiction d'exercer la profession de Notaire : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire au sens du paragraphe 3 du décret numéro 93-78 susvisé est déchu de plein droit de sa fonction de gérant, sauf à être associé unique et à ce que la sanction disciplinaire ne lui interdise pas l'exercice de la fonction de gérant de la société, notamment par la perte de l'ensemble de ses droits d'associé.

Décès : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

Il peut déléguer ses pouvoirs dans la limite de ce qui est autorisé par la Loi et autres dispositions applicables à la profession de Notaire.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Notamment, conformément à l'article 57 du décret numéro 93-78 susvisé, les procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Président de Chambre ou un membre de la Chambre désigné à cet effet. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

L'associé unique assumant personnellement la gérance pourra valablement déposer au RCS, dans les six mois de la clôture, l'inventaire et les comptes annuels dûment signés ; ce qui vaudra approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Article 14 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1. – Formes

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte (authentique ou sous seing privé), à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

Le tout, à condition que le décret d'application à la profession ne l'interdise pas.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un même associé ne peut représenter qu'un seul autre associé. Chaque associé peut également se faire représenter par un Notaire, même non associé, honoraire ou non.

Toutes les notifications ci-dessus pourront également avoir lieu par courriel contre récépissé du destinataire.

14.2. – Quorum et majorité

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des 2/3 des parts sur quorum des trois quarts (3/4) des parts sociales,
- et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum de la moitié.

Ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 15 - Approbation annuelle des comptes

15.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le

délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Le tout sauf application du cinquième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Article 16 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

16.1. – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.2. – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf à ce qu'il soit majoritaire.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés;

- la nature et l'objet des conventions;

- les modalités essentielles de celles-ci;

- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.3. – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.4. – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5. – À peine de nullité absolue du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS RÉGIME FISCAL

Article 17 - Comptes sociaux

17.1. – L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

17.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon le cas, l'assemblée des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus aux articles 13 et 15, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu ci-dessus aux articles 13 et 15.

Article 18 - Répartition des bénéfices

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, sauf pacte d'associé

contraire ou complémentaire.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 19 - Régime fiscal

La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; en matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

Précision étant ici faite que la société a opté pour l'impôt sur les sociétés dès avant l'exercice clos en 2016.

TITRE VI DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 20 - Dissolution

20.1. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, le tout conformément aux éventuels textes applicables à la profession de Notaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

20.2. – Dissolution par survenance du terme, dissolution anticipée

Qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une décision de dissolution anticipée, la dissolution de la société prend effet à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition mentionnée ci-dessus, dont tout intéressé pourra obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

20.3. – Dissolution pour cause de destitution de la société

La destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance numéro 45-1418 du 28 juin 1945, modifiée, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateur.

A la diligence du ministère public, une expédition de la décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

20.4. – Dissolution pour empêchement, inaptitude ou décès

La société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions de notaire au sein de la société, ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée.

En pareil cas, la gestion de l'office est assurée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret numéro 93-78 susvisé.

Article 21 - Liquidation

21.1. – Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

21.2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3. – Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

21.4. – La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 22 -

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés soit entre les associés et la société, au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts soit encore entre la société et l'un de ses clients seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'Élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

La société ou les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président de la Chambre des Notaires du Morbihan ou de la Chambre Régionale des Notaires selon l'objet du litige.

Le tout sauf accord contraire des parties, notamment concernant les modalités de l'arbitrage, dans le respect des règles déontologiques et juridiques s'appliquant à la fonction de Notaire.

TITRE VIII ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE FORMALITÉS. PUBLICATIONS

Article 23 – Condition suspensive de l'agrément par le garde des Sceaux

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après nomination de la société et de son associée unique par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, conformément au décret numéro 93-78 susvisé. La présente société est donc constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication dudit arrêté.

Article 24 – acquisition de la personnalité morale

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de l'arrêté de nomination dont il est question à l'article 23 ci-dessus est adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est fixé le siège de la société.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 23 mars 1967 (désormais articles R 210-16 à R 210-19 du Code de commerce).

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LORIENT.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et du paraphe des personnes physiques nommées dans les fonctions de notaire sont applicables aux notaires associés exerçant au sein de la société.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Tout associé qui, exerçant ses fonctions au sein de la société, n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté dont il est question ci-dessus à l'article 23 peut, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, de sa qualité d'associé et ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 28 du décret numéro 93-78 susvisé.

Article 25 -

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 27 – Publicité, pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Mme HENAFF-TATIBOUET est spécialement mandatée à l'effet d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et, notamment faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au RCS.

Tous pouvoirs sont également conférés à Madame HENAFF-TATIBOUET à l'effet :

- de créer l'office notarial devant être exploité à la résidence de QUEVEN dans les locaux situés 53, rue Jean Jaurès,

- Emprunter les fonds nécessaires à cette création s'il y a lieu,
- Consentir toutes garanties sollicitées par l'établissement prêteur en cas d'emprunt contracté par la société ou par les associés pour financer ladite acquisition,
- signer tout bail concernant les locaux situés à QUEVEN 53, rue Jean Jaurès, sous réserve du respect de l'article 16 des présents statuts.

DECLARATIONS DES PARTIES

La personne désignée ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE", déclare, par elle-même avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cil@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, la comparante fait élection de domicile à son adresse indiquée en tête des présentes jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, au siège social de la Société.